



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Caisse régionale
Île-de-France

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)
VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

POUVOIR ADJUDICATEUR :

La CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE (CRAM d'Ile de France)

17-19 avenue de Flandre - 75954 PARIS CEDEX 19

Représentée par le Directeur Général ou son délégataire

D'UNE PART,

LE TITULAIRE :

La Société

SIRET.....

Adresse

.....

Représentée par M

En qualité de

D'AUTRE PART,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
2.1 - Procédure de passation.....	3
2.2 - Nature du marché	3
2.3 - Forme du marché.....	3
2.4 - Attributaire.....	3
ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES.....	3
3.1 - Pièces particulières.....	3
3.2 - Pièces générales	4
ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 5 : CADRE REGLEMENTAIRE	5
ARTICLE 6 : PRESTATIONS ATTENDUES	5
6.1 - Collecte des données	5
6.2 - Calculs des consommations.....	6
6.3 - Livrable attendu.....	6
6.4 - Exigences concernant le diagnostiqueur	6
ARTICLE 7 – DATE DE PRISE D'EFFET – DUREE.....	6
ARTICLE 8 – PRIX	7
ARTICLE 9 : VISITE SUR SITE	7
ARTICLE 10 – PENALITES	7
ARTICLE 11 – MODALITES DE REGLEMENT – PAIEMENT.....	8
ARTICLE 12 -SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE	10
ARTICLE 14 - RESILIATION	10
ARTICLE 15 - AUTRES PIECES A FOURNIR	10
ARTICLE 16 : MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC	11
ARTICLE 17– LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	11

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) d'un bâtiment tertiaire vise à évaluer sa performance énergétique et son empreinte carbone.

Il renseigne sur sa consommation d'énergie, ses émissions de gaz à effet de serre et présente les caractéristiques techniques du bâtimentaires et ses usages (chauffage, ventilation, éclairage...etc.).

Ce document s'inscrit dans la stratégie nationale de transition énergétique et environnementale en cohérence avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Suite à la parution du Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent, la CRAMIF fait réaliser son DPE (datant de 2019) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Procédure de passation

Marché passé en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

2.2 - Nature du marché

Le présent marché public est qualifié de marché public de services régi par le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de services (CCAG-FCS) tel qu'issu de l'arrêté du 30 mars 2021.

2.3 - Forme du marché

Les prestations donneront lieu à un marché ordinaire à prix global et forfaitaire.

Le marché n'est pas alloti.

2.4 - Attributaire

Le présent marché public est conclu avec un (1) attributaire, prestataire unique ou en groupement d'entreprises dans les conditions prévues aux articles R. 2142-19 et suivants du Code de la commande publique.

Montant maximum sur toute la durée du marché : 15 000 €HT soit 18 000 € TTC
--

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

3.1 - Pièces particulières

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le présent marché public est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. Le présent cahier des clauses particulières (CCP) valant acte d'engagement ainsi que
 - a. Décomposition du prix global forfaitaire (annexe 1)
 - b. Livret de sécurité (annexe 2)
2. L'offre technique du titulaire ;
3. Les avenants éventuels ;
4. Les actes spéciaux de sous-traitance ;

Les exemplaires des documents particuliers composant le marché public, également désigné ci-après sous le terme « contrat », détenus par la CRAMIF, font seul foi.

3.2 - Pièces générales

- Le Code de la commande publique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et de services (CCAG–FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés passés par les organismes de Sécurité sociale,
- Les normes homologuées et les règlements français ou équivalents UE reconnus, applicables aux prestations, et en vigueur au moment de leur exécution, et notamment les normes ayant trait à l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

Immeuble concerné :

Immeuble Flandre 17/19 Avenue de Flandre Paris 19ème

Classement administratif du bâtiment : Immeuble de Grande Hauteur (IGH) de classe W1 avec activité ERP type L, N, U de jour.

Le site dont le permis de construire date de 1964 est un ensemble immobilier formé de 4 bâtiments dénommés aile Flandre, Sud, Tanger, Maroc.

Le bâtiment objet du diagnostic est un immeuble à usage tertiaire recevant du public, il se caractérise de la manière suivante :

- Nature des activités : bureaux / santé
- Surface : Voir tableau ci-après
- Année de construction 1964
- Niveaux :
 - Aile Flandre : R+8 élevé sur un niveau Soubassement et 2 sous-sols
 - Aile Sud : R+9 élevé sur un niveau Soubassement et 2 sous-sols
 - Aile Tanger : R+10 (9 niveaux de bureaux + 1 niveau technique) élevé sur un niveau Soubassement et 3 sous-sols
 - Aile Maroc : R+7 élevé sur un niveau Soubassement et 2 sous-sols (inoccupée depuis avril 2023)

Systèmes et installations présents : Chauffage, Climatisation, Ventilation, ECS, Eclairage, autres usages (Bureautique, ascenseurs, service reprographie, service toxicologie, équipements médicaux ... Etc.).

Surfaces immeuble Flandre

NIVEAU	Surface de plancher m²	SHOB m²	SHON m²	SUB m²	SUN m²
3ème sous-sol	143	568	157	0	0
2ème sous-sol	2643	6470	2506	2509	0
1ème sous-sol	3674	6081	3704	3519	271
Soubassement	3803	4480	4141	3573	894
RdC	3718	4357	4077	3488	1840
1er étage	3000	3645	3245	2773	1515
2ème étage	3571	3942	3857	3331	1178
3ème étage	3571	3942	3860	3344	2313
4ème étage	3571	3942	3859	3364	2282
5ème étage	3571	3942	3860	3372	2321
6ème étage	3555	3942	3844	3329	2288
7ème étage	3155	3891	3409	2962	2092
8ème étage	2349	3517	2555	2188	1583
9ème étage	1443	2587	1547	1332	906
Terrasse	0	1748	0	0	0
TOTAL	41 767	57 054	44 621	39 084	19 483

ARTICLE 5 : CADRE REGLEMENTAIRE

Le titulaire se conforme aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de sa prestation.

- Le Code de la construction et de l'habitation, articles L126-26 à L126-33 et D126-12 à D126-34 et R126-15 à R126-26
- Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- L'Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine
- L'Arrêté du 7 décembre 2007 relatif à l'affichage du diagnostic de performance énergétique dans les bâtiments publics en France métropolitaine

Le DPE est conforme à la méthode de calcul réglementaire et intègre l'ensemble des données exigées par les textes (dépôt du DPE sur la plateforme ADEME, fourniture du DPE aux formats attendus PDF et XML réglementaire).

ARTICLE 6 : PRESTATIONS ATTENDUES

6.1 - Collecte des données

Le titulaire réalise une **visite complète du bâtiment**, à ce sujet la CRAMIF met à disposition de l'entreprise un accompagnateur durant toute la visite possédant les connaissances des lieux et des différentes installations techniques étudiées dans le cadre de la mission. A cette occasion, l'entreprise doit :

Relever les caractéristiques thermiques et géométriques pertinentes de l'enveloppe : Murs, planchers, toitures, menuiseries, ponts thermiques ...etc.

Relever les scénarios d'occupations des locaux.

Relever les différentes installations et systèmes techniques en identifiant les équipements, leurs rendements, puissances et en indiquant, pour chaque catégorie d'équipements, les conditions de leur utilisation et de leur gestion ayant des incidences sur les consommations énergétiques.

Relever les surfaces et volumes des locaux.

Collecter et analyser les documents disponibles : Plans, DOE, fiches techniques, rapports de maintenance, factures d'énergie, relevés mensuels du personnel CRAMIF et entreprises des compteurs et sous compteurs d'énergie.

La visite a pour but de permettre la justification des calculs ou estimations pour dégager l'étiquette énergétique et gaz à effet de serre.

6.2 - Calculs des consommations

Le titulaire indique, pour chaque catégorie d'équipement, la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée ainsi qu'une évaluation des dépenses annuelles résultant de ces consommations. Il évalue la quantité d'émissions de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée.

Il estime les consommations d'énergie corrigées de la rigueur climatique et vérifie la cohérence entre consommations d'énergie et équipements relevés.

6.3 - Livrable attendu

Le titulaire dégage 2 classements en application d'une échelle de référence adaptée à la nature des activités du bâtiment et prenant en compte la zone climatique et l'altitude, établie en fonction :

- De la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée rapportée à la surface du bâtiment exprimée en kWhEP/m².an.
- De la quantité d'émission de gaz à effet de serre rapportée à la surface du bâtiment exprimée en kgCO₂/m².an.

Le titulaire propose d'une part des recommandations visant à améliorer la performance énergétique, sans dégrader la quantité de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée, accompagnées d'une évaluation de leur coût et de leur efficacité (impact sur le classement énergétique et gaz à effet de serre). D'autre part des éléments d'appréciation sur la capacité du bâtiment à assurer un confort thermique en période estivale.

Le rapport présente les données justificatives des calculs et estimations utilisées par le titulaire (méthode de calculs, estimation consommations sous forme de tableau Excel...etc.).

Enfin le rapport est fourni au format PDF et XML. A réception du livrable, le titulaire prévoit dans son offre une réunion de présentation des résultats dans les locaux de la CRAMIF.

Le titulaire fournit 4 étiquettes du classement énergétique et gaz à effet de serre à afficher aux différentes entrées de la CRAMIF afin de répondre à l'article R126-18 du CCH.

6.4 - Exigences concernant le diagnostiqueur

Le diagnostiqueur devra être titulaire d'une certification DPE avec mention et disposer d'une assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément à l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation au moment de la mission réalisée.

Après la réunion de présentation des résultats et validation du livrable par les services de la CRAMIF, le titulaire dépose le DPE sur le site de l'ADEME suivant l'article Article R126-27 du code de la construction et de l'habitation suivant les conditions définies aux Articles R126-30 et R126-31 du même code.

ARTICLE 7 – DATE DE PRISE D'EFFET – DUREE

Le présent marché prend effet à sa date de notification

La mission est réalisée dans un délai de 3 semaines calendaire dès notification du marché. Elle se décompose de la manière suivante :

- 2 semaines calendaires pour la visite complète du bâtiment et analyse de la collecte de la documentation.
- 1 semaine calendaire pour transmission du livrable après visite du site et analyse de la documentation.

ARTICLE 8 – PRIX

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que les frais afférents au conditionnement, à l’emballage et au transport ; les frais de déplacement et d’hébergement compris (prestations de services).

Les prestations sont réglées par application d’un prix forfaitaire en fonction des quantités livrées exécutées (Cf. décomposition du prix global forfaitaire joint).

Les prix sont fermes durant la durée du marché.

Les offres de prix seront de caractère forfaitaire et comprendront l’ensemble des moyens nécessaires à l’exécution des prestations décrites ci-après.

Les entreprises qui remettront une offre seront censées s’être rendues sur les lieux (visite obligatoire, sous peine de nullité de l’offre) pour prendre tous les renseignements complémentaires au dossier qui leur sera remis afin d’apprécier l’étendue et les difficultés d’exécution de la mission.

Les entreprises pourront obtenir tous les renseignements techniques ou éclaircissements qu’elles jugeront indispensables à l’établissement de leur offre auprès du responsable dont les références sont mentionnées dans la lettre d’envoi du dossier de consultation.

Les prestations de l’entreprise s’entendent complètes et toutes sujétions comprises. L’entreprise titulaire ne pourra arguer d’une omission dans les pièces écrites et/ou graphiques afin de justifier d’éventuelles prestations supplémentaires.

Elle ne pourra arguer d’une méconnaissance des lieux ou des éléments constitutifs du bâtiment pour se soustraire à l’exécution d’un travail qui sera nommément ou implicitement inclus dans le dossier technique (CCP valant AE).

ARTICLE 9 : VISITE SUR SITE

Une visite de site est obligatoire.

- Elle aura lieu le **22/06/26**, à 10h.
- Une seconde visite est prévue le **23/06/26**, à 10h.

Une prise de RDV doit être effectuée en prenant contact 24 heures avant la visite auprès de Monsieur :

- Jean-Michel CAPOT, 06 64 26 23 23 ; jean-michel.capot@assurance-maladie.fr

A l’issue de cette visite, le candidat se voit remettre un certificat attestant de sa visite qu’il devra joindre aux documents remis lors de sa réponse à la procédure.

ARTICLE 10 – PENALITES

Pénalités par dérogation au CCAG :

DESIGNATION	DELAI	PENALITES
Retard d'exécution visite complète du site et analyse de la collecte de la documentation.	2 semaines calendaires après notification du marché	100 €/journée
Retard dans la transmission du livrable	1 semaine calendaire	200 €/journée

ARTICLE 11 – MODALITES DE REGLEMENT – PAIEMENT

Application des articles R. 2191-26 et suivants du Code de la commande publique et de l'article 11 du CCAG-FCS.

Le titulaire est invité à remettre ses demandes de paiement, selon la périodicité fixée à l'article suivant, au format électronique sur la **plateforme « Chorus pro »**, conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Elles devront comporter les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique :

- « 1° La date d'émission de la facture ;
 - 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
 - 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
 - 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
 - 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
 - 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
- Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures. »

Les prix de règlement tiendront compte des variations éventuelles de la T.V.A., sauf dispositions particulières édictées en vertu de la réglementation générale des prix.

Par dérogation à l'article 11.8 du CCAG-FCS, les factures non conformes aux prescriptions ci-dessus seront renvoyées au titulaire du marché, interrompant le délai de paiement indiqué à l'article 5.3.3 du présent C.C.A.P.

- Compte à créditer – joindre un R.I.B.....
- Numéro :.....
- Banque :.....
- Centre de chèques postaux :.....
- Trésor public :.....

Les factures sont adressées sur CHORUS : SIREN : 77569473000018

SERVICE : DIAM Service ordonnancement

Elles doivent comporter les mentions suivantes :

- Références du marché,
- Date des prestations concernées,
- Le montant total en euro HT et TTC avec indication de la TVA.

- ***Remise de la demande de paiement***

Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique et se feront à terme échu après admission des prestations et sur présentation des factures, par mandat administratif et par virement sur le compte bancaire du titulaire, mentionné dans l'acte d'engagement. Chaque bon de commande donne lieu à une facture émise après la livraison de la totalité des fournitures commandées. La livraison partielle ne donne pas lieu à facturation, sauf dérogation accordée par la CRAMIF. Dans cette hypothèse, les fournitures réellement livrées pourront donner lieu à facturation. Les reliquats éventuels seront facturés une fois livrés. Une seule facture devra être adressée. Le titulaire devra mentionner en amont si des reliquats sont susceptibles d'être livrés par la suite.

Les factures porteront les indications et les mentions légales prévues à l'article 11.5 du CCAG FCS.

Le délai global de paiement est de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture, comme le dispose l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, en vertu de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique :

- Au bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux applicable est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile, au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points
- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (article R 2192-35 du même code).
-

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Financier et comptable de la CRAM d'Ile de France. L'unité monétaire est l'euro.

ARTICLE 12 -SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article L.2193-1 du code de la commande publique, le titulaire d'un marché de services peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations de son marché à condition d'avoir obtenu de la CRAM d'Ile de France l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Application de l'article 5 du CCAG-FCS.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Les données d'identification vous concernant, utilisées dans le cadre de la gestion administrative des achats et marchés de la CRAMIF, font l'objet d'un enregistrement dans un traitement informatisé dont l'inscription est référencée au registre du Délégué à la Protection des Données de la CRAMIF.

Conformément à la législation en vigueur, vous pouvez obtenir communication des informations vous concernant en contactant le Délégué à la Protection des Données: dpo.cramif@assurance-maladie.fr.

Le titulaire devra se conformer aux dispositions du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). L'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés devra également être prise en compte par le prestataire.

Par ailleurs afin de permettre l'application des articles 32, 33 et 34 du Règlement Européen sur la sécurité des données, en cas de violation de données, le prestataire devra être en mesure de prévenir la CRAMIF au plus tard dans les 48 heures après en avoir pris connaissance, sur l'adresse de messagerie dédiée ALERTE-DONNEES.cramif@assurance-maladie.fr

ARTICLE 14 - RESILIATION

Les conditions de résiliation applicables au présent contrat seront celles du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Le marché pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par tout moyen (courrier ou courriel) permettant d'en accuser réception, et à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de deux mois. La CRAMIF insiste sur la spécificité même de sa mission de service public qui lui impose d'assurer une continuité de service.

ARTICLE 15 - AUTRES PIECES A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir spontanément à la CRAMIF, bénéficiaire des prestations, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou du marché, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail ainsi que l'attestation de vigilance datée de moins de 6 mois de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code la sécurité sociale émanant de l'Urssaf et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont obligatoirement déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

Faute de produire les documents précités, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC

Article L. 2194-1 du Code de la commande publique

« Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché. »

ARTICLE 17– LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous litiges concernant l'interprétation et l'exécution des présentes clauses seront portés devant le Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du Tribunal 75017 Paris.

POUR L'ENTREPRISE

Date :

NOM et PRENOM

Qualité du signataire (en cas de délégation de signature joindre un pouvoir)

SIGNATURE et CACHET ENTREPRISE

POUR L'ORGANISME

Date :

NOM et PRENOM

Pour la CRAM D'ILE DE FRANCE

Le Directeur Général ou son délégué

SIGNATURE